

RAPPORT D'EXPERTISE

Madame, Monsieur,

L'expertise du véhicule en référence a été traitée par différence des valeurs.
Nous sommes donc conduits à vous adresser un exemplaire de notre rapport.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

VEHICULE : Voiture particulière	Genre : VP
	Carrosserie : CI
Immatriculation : GJ-038-RP	En. : E
Marque : PEUGEOT	Puiss. : 5 CV
Modèle : 208 II 2019 208 1.2i PureTech 1	.
Type : M10PGTVP180M893	Pl.Ass. : 5
N°de Série : VR3 UPHNEK N5886705	Couleur : Gris vernie
1ère mise en circ. le : 28/09/2022	
Kilométrage : 46 167 Km (relevé) / Km (retenu)	
PTAV : 1.09 T PTAC : 1.60 T	
Usures des pneus : AVG: 70%, AVD: 70% ARG: 30%, ARD: 30%	
Date de validité du contrôle technique : 28/09/2026	

Véhicule examiné avant travaux le 14/01/2026 . Etait présent pour le BCA Monsieur

PIECES COMMUNIQUEES : Constat amiable (copie), Ordre de mission (original).

SINISTRE CONSTATE : collision avec un véhicule

DOMMAGE IMPUTABLE : collision avec un véhicule avec projection Choc sur le côté gauche à 315°

Le montant de la réparation des dommages apparents imputables au sinistre ressort à au moins 11 711,00 € TVAC (9 759,17 € HTVA). Il dépasse significativement la valeur avant sinistre du véhicule.

EVALUATION PAR DIFFERENCE DES VALEURS :

Valeur avant sinistre à dire d'expert : 8 330,00 € HTVA (9996,00 € TVAC)
Valeur après sinistre : 3 688 € HTVA

Différence des valeurs : 4 642,00 €

La valeur avant sinistre retenue a été estimée HTVA, le véhicule ouvre droit à déduction du fait de ses conditions d'achat (Crédit bail - L.O.A.).

Nous avons procédé à un appel d'offres auprès de professionnels du négoce des véhicules accidentés pour la vente éventuelle du véhicule en l'état. La meilleure offre émane de : Etablissement

Il nous a été indiqué que le propriétaire conservait son véhicule.

Véhicule économiquement irréparable

Les dispositions des articles L 327-1 et L 327-2 du Code de la Route s'appliquent.

Ce véhicule est techniquement réparable au sens du deuxième alinéa de l'article R 327-2 du Code de la Route.

Conformément aux dispositions de l'article L 327-3 du Code de la Route (arrêté du 3 avril 1998), la préfecture du lieu d'immatriculation doit être informée du refus du propriétaire de céder son véhicule à l'assureur ou en cas de silence dans un délai de 30 jours après la proposition de règlement, sauf s'il s'agit d'un VE.

Dans le cadre de l'article susvisé, nous sommes en mesure de suivre les travaux de remise en état. Il s'agirait d'une mission distincte et rémunérée à ce titre. Elle devrait nous parvenir avant le début des travaux.

Nous avons informé de nos conclusions assuré, le 16/01/2026 à 08:30.

Le véhicule entre dans le cadre de la procédure des Véhicules Endommagés (VGE, articles L 327-4 et L 327-5 du code de la Route), nous n'avons pas effectué le suivi de remise en conformité.

TVA récupérable = Oui

Nous avons informé le 20/01/2026 l'assuré ainsi que l'émetteur de la mission, de la facturation potentielle de frais de gardiennage

par le dépositaire du véhicule.

Action	Libellé	Prix Unitaire	Q	T	ACL %
C	TRAVERSE DE SUSPENSION AR	990,51	1	2	
CP	PORTE AV G G	633,32	1	2	
CP	PORTE AR G G	605,52	1	2	
C	FEU DIURNE D D	300,93	1	2	
C	MOYEU ET ROULEMENT DE ROUE AR G	257,90	1	2	
C	JANTE AV D D	211,00	1	2	
C	JANTE AR G G	211,00	1	2	
C	PNEUMATIQUE AV D D	126,00	1	2	70
C	CALIBRATION ADAS	120,00	1	2	
F	FORFAIT POUR REPARATION PROJECTEUR D D	120,00	1	2	
C	JOINT DE PORTE AR G G	106,77	1	2	
C	FEUILLE D'ETANCHEITE DE PORTE AV G	86,33	1	2	
C	FEUILLE D'ETANCHEITE DE PORTE AR G	69,98	1	2	
C	CT COMPLET	60,00	1	2	
CP	CHARNIERE INFERIEURE DE PORTE AR G G	50,08	1	2	
C	AGRAFES / RIVETS	8,00	1	2	
C	FONGIBLES	8,00	1	2	
C	CORPS CREUX	6,00	1	2	
C	DECHETS	5,00	1	2	
C	ETIQUETTE CONSTRUCTEUR X2	5,00	1	2	
T	PROJECTEURS G, D REGLAGE		1	2	
T	TRAINS AV, AR CONTROLE		1	2	
R	CONTROLE DES TRAINS ROULANTS		1	2	
R	RELEVE LECTURE DIAGNOSTIC		1	2	
R	AILE AR G SECTION INFERIEURE REMISE EN G		1	2	
P	AILE AR G SECTION INFERIEURE PEINTURE C G		1	2	
D	AJUSTEMENT AMOVIBLE		1	2	
D	CONTROLE VISUEL DU SOUBASSEMENT		1	2	
D	ESSAI APRES TRAVAUX		1	2	
D	CONTROLE CREMAILIERE		1	2	
R	PARE-CHOCS AV REMISE EN ETAT		1	2	
P	PARE-CHOCS AV PEINTURE CLASSE 2		1	2	
D	PROJECTEUR D DEPOSE/POSE D		1	2	
R	AILE AV D REMISE EN ETAT D		1	2	
P	AILE AV D PEINTURE CLASSE 2 D		1	2	
R	BAS DE CAISSE G REMISE EN ETAT G		1	2	
P	BAS DE CAISSE G PEINTURE CLASSE 2 G		1	2	
T	CIRCUIT DE FREINAGE PURGE		1	2	
T	ESSAI SIMPLE SUR ROUTE CONTROLE		1	2	
P	PEC Peinture choc 1		1	2	

MAIN D'OEUVRE

Dép. Chgt. Ctrl. Redressage	T1	T2	T3	Peinture
	12.0	0.7	0.4	
		10.3	1.6	
Total Heures	12,0	11,0	2,0	13,5
Taux Horaire	125,00	125,00	135,00	125,00
Forfait	120,00			

MONTANTS

MAIN D'OEUVRE	4 952,50
PIECES	(tva 20,00%) 3 861,34
INGREDIENTS DE PEINTURE	(70,00 €/H) 945,00
TOTAL HTVA	9 758,84
MONTANT DES TRAVAUX TVAC (1)	11 710,61

OPERATIONS NON DETAILLEES

0,39

DEDUCTIONS

PART A CHARGE ASSURÉ (usures)	Changer : PNEUMATIQUE AV D D (70,00%)	(88,20HTVA) 105,84
	TOTAL A CHARGE ASSURÉ (2)	105,84

MONTANT APRES DEDUCTIONS(1-2)	11 604,77
MONTANT DES TRAVAUX RETENU	11 711,00

TEMPS NECESSAIRE AU REMPLACEMENT 10 jours

Tableau des critères qui ont conduit à initier la procédure VGE :

Critère(s)	Pièce(s) dangereuse(s)	Déficience(s)
Liaisons au sol	Essieu	Déformation importante